

1- Les congés pour vie personnelle

Le 31/03/2025, Saint-André-Lez-Lille

A LA UNE

1.1 – Congés exceptionnels

Ce sont des journées pour événements exceptionnels et ouvert à tous les salariés.

Dans quel cas parle-t-on de congés exceptionnels ?

- Lors du décès d'un de vos proches*,
- Lors de votre mariage ou de votre PACS,
- Lors du mariage d'un de vos proches*,
- Lors d'une naissance ou d'une adoption,
- Lors d'un déménagement,
- Lorsque survient un handicap chez votre enfant,
- Lorsque votre enfant est malade,
- Lorsque votre conjoint est gravement malade

Exemple de durée de ces congés :

- **Mariage/PACS** : 5 jours ouvrés
- **Mariage d'un enfant** : 2 jours ouvrés
- ***Mariage d'un père, d'une mère, sœur, frère, belle-sœur, beau-frère, oncle, tante** : 1 jour ouvré
- **Naissance** : 3 jours ouvrés
- **Adoption** : 3 jours ouvrés
- ***Décès père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur** : 3 jours ouvrés
- ***Décès des grands-parents, petit-fils, petite-fille** : 2 jours ouvrés
- ***Décès oncle, tante, belle-sœur, beau-frère, neveu, nièce** : 1 jour ouvré
- ***Décès conjoint, partenaire de PACS, concubin déclaré** : 5 jours ouvrés
- ***Décès d'un enfant** : **12 jours ouvrables**
- **Déménagement** : 1 jour ouvré
- **L'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie, d'une maladie chez votre enfant** : **5 jours ouvrables**

1- Les congés pour vie personnelle

Différence jours ouvrés et jours ouvrables :

Pour le décès d'un enfant, un salarié a le droit à un congé exceptionnel de **12 jours ouvrables**, ce qui signifie que la prise en compte de ce congé se fait du lundi au samedi (**même si** vous ne travaillez pas le samedi)

En semaine pleine par exemple, les jours se comptent ainsi :

Lundi 1^{er} au samedi 6 = 6 jours

La semaine suivante : du lundi 8 au samedi 13 = 6 jours soit 12 jours au total

Comment devez-vous faire votre demande ?

Par demande écrite avec justificatif (exemple acte de mariage, acte de décès, certificat médical...)

A savoir :

- Concernant les 3 jours de naissance, ils peuvent débuter soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le 1^{er} jour ouvré** suivant.

(Les jours ouvrés** se calculent du lundi au vendredi)

- Pour les jours enfants malade, vous avez le droit à 12 jours en totalité (et non par enfant) par tranche de 3 jours. Cela signifie que si vous prenez une semaine (5 jours) pour rester auprès de votre enfant, 3 jours sur 5 seront acceptés comme jours enfants malade alors que les 2 jours suivant seront des journées d'absences non payées.